

**No. 54771\***

---

**Poland  
and  
Luxembourg**

**Convention between the Republic of Poland and the Grand Duchy of Luxembourg on social security. Warsaw, 1 July 1996**

**Entry into force:** *1 February 2001, in accordance with article 43*

**Authentic texts:** *French and Polish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Poland, 8 November 2017*

**Note:** *See also annex A, No. 54771.*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pologne  
et  
Luxembourg**

**Convention entre la République de Pologne et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale. Varsovie, 1<sup>er</sup> juillet 1996**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> février 2001, conformément à l'article 43*

**Textes authentiques :** *français et polonais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pologne, 8 novembre 2017*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 54771.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

SUR LA SECURITE SOCIALE

La République de Pologne

et

Le Grand-Duché de Luxembourg

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale;

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

*Paragraphe 1er.* Aux fins de l'application de la présente convention:

- a) le terme "législation" désigne les lois, règlements et dispositions statutaires, qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1er de l'article 2;
- b) le terme "autorité compétente" désigne
  - i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre de la sécurité sociale;
  - ii) en ce qui concerne la République de Pologne, le ministre du travail et de la politique sociale, en ce qui concerne les prestations en nature, le ministre de la santé et de l'assistance sociale et en ce qui concerne les prestations pour les agriculteurs individuels, le ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire;
- c) le terme "institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe 1er de l'article 2;

- d) le terme "institution compétente" désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
- e) le terme "périodes d'assurance" désigne
- i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les périodes de cotisation telles qu'elles sont définies comme périodes d'assurance par la législation luxembourgeoise, et
  - ii) en ce qui concerne la République de Pologne, les périodes de paiement de cotisations ou des périodes assimilées qui selon la législation en vigueur ont été définies, approuvées, ou validées comme périodes ouvrant droit aux prestations;
- f) les termes "prestations", "pensions" et "rentes" désignent toutes prestations, pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 2 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
- g) le terme "prestations familiales" désigne
- i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille, à l'exception des majorations ou suppléments de pensions ou rentes prévus pour les membres de famille des bénéficiaires de ces pensions ou rentes;
  - ii) en ce qui concerne la République de Pologne, les allocations familiales en espèces versées pour les enfants conformément à la législation des allocations familiales en vigueur;

h) le terme "membres de la famille" désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 12 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

*Paragraphe 2.* Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

## Article 2

*Paragraphe 1er.* La présente convention s'applique:

1- Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant:

- a) l'assurance maladie-maternité;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- c) les prestations familiales ;
- d) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires.

2- En République de Pologne aux législations concernant:

- a) l'assurance maladie-maternité;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- c) les allocations familiales;
- d) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, y compris les assurances des travailleurs des mines et des chemins de fer, ainsi que les assurances d'autres groupes de personnes à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de la police, de l'office de protection de l'Etat, de la garde frontière, du corps national des pompiers, du système pénitentiaire, des militaires professionnels.